

En 2014, les aides de l'Etat aux travaux d'amélioration énergétique des logements ont été simplifiées. A la clé, un crédit d'impôt plus intéressant. L'avis de Florence Clément*.

Paris Match. Quand les nouvelles mesures entrent-elles en vigueur ?

Florence Clément. Le crédit d'impôt développement durable (CIDD) s'est mué en un "crédit d'impôt pour [la transition énergétique](#)". Le changement a été annoncé par la ministre de l'Ecologie, [Ségolène Royal](#), l'été dernier. Il a été voté par le Parlement et s'applique depuis le 1er septembre 2014.

Est-il plus favorable ?

Ses paramètres ont été assouplis. Auparavant, il était nécessaire de réaliser [un bouquet de travaux](#) pour bénéficier du taux maximum, soit au moins deux actions simultanées. Il fallait, par exemple, à la fois procéder à l'isolation de votre toiture et changer votre chaudière. Vous pouviez réaliser ces travaux sur deux années fiscales successives. Cela n'est plus vrai : que vous réalisiez un seul ou plusieurs travaux, vous avez droit au crédit d'impôt.

« AUJOURD'HUI, UN TAUX UNIQUE DE 30 %
S'APPLIQUE »

L'incitation fiscale a également été améliorée ?

Avant cette réforme, vous aviez droit à un taux de crédit d'impôt de 15 % ou 25 % en fonction de la nature des travaux effectués. Le taux de 25 % était réservé aux bouquets de travaux et celui de 15 %, aux actions simples, sous conditions de ressources. Aujourd'hui, un taux unique de 30 % s'applique, sans obligation de réaliser un bouquet de travaux, ni conditions de ressources. En outre, la liste des travaux éligibles a été étendue aux bornes de recharge pour véhicules électriques, aux systèmes permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans les copropriétés...

D'autres changements notables ?

La prime de rénovation de 1 350 € a été supprimée au 31 décembre 2014. Et, depuis le 1er janvier 2015, le prêt sans intérêts appelé éco-PTZ est soumis à des critères techniques identiques à ceux du crédit d'impôt. Il reste accessible sans conditions de ressources et quelle que soit la composition du foyer fiscal, sauf dans le cas d'un cumul

avec le crédit d'impôt. Dans cette situation, vos revenus de l'année n-2 sont plafonnés à 25 000 € pour une personne seule ou à 35 000 € pour un couple. Ensuite, le plafond augmente de 7 500 € par personne à charge.

Comment identifier le bon prestataire ?

Qu'il s'agisse de l'éco-PTZ ou du CIDD, vous devez forcément recourir à un professionnel qualifié RGE, respectivement depuis le 1er septembre 2014 et le 1er janvier 2015. Il s'agit d'entreprises existantes du secteur du bâtiment contrôlées tous les ans. Elles doivent apporter la preuve du sérieux de leurs moyens techniques humains et financiers. Vous les trouverez très facilement sur l'annuaire public disponible sur le site renovation-info-service.gouv.fr.